

Article 1905 : Protection du régime d'examen par des groupes spéciaux

1. Toute Partie qui fait valoir que l'application de la législation intérieure d'une autre Partie a eu pour résultat d'empêcher

- a) que soit institué un groupe spécial demandé par la Partie plaignante,
- b) qu'un groupe spécial demandé par la Partie plaignante rende une décision finale,
- c) que la décision d'un groupe spécial demandé par la Partie plaignante soit mise en oeuvre ou qu'elle ait force et effet obligatoire au regard de la question soumise au groupe spécial, ou
- d) qu'il soit possible de soumettre une détermination finale à l'examen d'un tribunal ou d'un groupe spécial compétent, qui soit à la fois indépendant de l'organisme d'enquête compétent et apte à revoir les motifs de la détermination contestée et à établir si l'organisme d'enquête a ou non correctement appliqué la législation intérieure sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs, tout en se conformant aux critères d'examen pertinents définis à l'article 1911,

pourra demander par écrit des consultations avec l'autre Partie au sujet des faits allégués. Les consultations débiteront dans les quinze jours suivant la demande.

2. Si la question en litige n'a pas été résolue dans les quarante-cinq jours suivant la demande de consultations ou dans tout autre délai dont pourront convenir les Parties consultantes, la Partie plaignante pourra demander que soit institué un comité spécial.

3. Sauf entente contraire entre les Parties contestantes, le comité spécial sera institué dans les quinze jours suivant la demande et s'acquittera de son mandat conformément aux dispositions du présent chapitre.

4. La liste des personnes appelées à faire partie des comités spéciaux sera la liste établie conformément à l'annexe 1904.13.1.